

# **E 3367**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 26 décembre 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 décembre 2006

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 2000/91/CE du Conseil autorisant le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 décembre 2006 (14.12)  
(OR. en)**

**16759/06**

**FISC 168**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 14 décembre 2006

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: Proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 2000/91/CE du  
Conseil autorisant le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède à  
appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive  
77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des  
États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2006) 796 final.

p.j. : COM(2006) 796 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 13.12.2006  
COM(2006) 796 final

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**prorogeant la décision 2000/91/CE du Conseil autorisant le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(présentée par la Commission)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1) CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

En vertu de l'article 27, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission, le 22 mars 2006, les autorités danoises ont sollicité la prorogation de la mesure dérogatoire à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 77/388/CEE, autorisée en vertu de la décision 2000/91/CE (modifiée par la décision 2003/65/CE). Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de ladite directive, la Commission a informé, par lettre datée du 4 octobre 2006, les autres États membres de la demande introduite par le Danemark. Par lettre datée du 5 octobre 2006, la Commission a informé le Danemark qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la demande.

Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission, le 22 mars 2006, les autorités suédoises ont sollicité la prorogation de la dérogation à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 77/388/CEE, autorisée en vertu de la décision 2000/91/CE (modifiée par la décision 2003/65/CE). Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de ladite directive, la Commission a informé, par lettre datée du 4 octobre 2006, les autres États membres de la demande introduite par la Suède. Par lettre datée du 5 octobre 2006, la Commission a informé la Suède qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la demande.

- **Contexte général**

Le Danemark et la Suède ont introduit des règles simplifiées pour la récupération de la TVA afférente aux péages de la liaison fixe de l'Öresund entre le Danemark et la Suède. Ceci était rendu nécessaire du fait que les règles normales en matière de TVA auraient créé des contraintes administratives excessives, tant pour les contribuables que pour les administrations.

En vertu des dispositions normales en matière de TVA énoncées à l'article 17 de la sixième directive, ladite taxe est déductible dans l'État membre où elle est due ou acquittée. Comme la liaison fixe de l'Öresund est située en partie sur le territoire du Danemark et en partie sur le territoire de la Suède, la TVA acquittée aux péages pour le droit d'utilisation de la liaison serait théoriquement récupérable dans les deux pays en fonction de la portion respective du territoire à laquelle la taxe s'applique. Ainsi 50 % serait récupérable au Danemark et 50 % en Suède.

Concrètement, cela signifie que les assujettis établis sur le territoire danois ou suédois ne seraient autorisés qu'à récupérer 50 % de la TVA par imputation sur la déclaration périodique de la TVA dans l'État membre d'immatriculation. Les 50% restants seraient

déclarés à l'autre État membre à l'aide de la procédure prévue par la huitième directive. De même, les assujettis établis dans des États membres autres que le Danemark et la Suède seraient invités à récupérer la TVA au moyen de deux demandes de remboursement au titre de la huitième directive, l'une adressée au Danemark et l'autre à la Suède. De leur côté, les assujettis établis en dehors du territoire de la Communauté devraient adresser leurs demandes de remboursement au titre de la treizième directive à la fois au Danemark et à la Suède.

La mesure dérogatoire actuelle accordée au Danemark et à la Suède simplifie les règles de TVA en matière de récupération. Elle permet en effet d'établir une seule demande de remboursement de la TVA afférente aux péages. Les règles simplifiées sont les suivantes:

- un assujetti établi soit au Royaume de Danemark, soit au Royaume de Suède, pourra déduire, par imputation sur sa déclaration périodique, le montant total de la TVA déductible afférente aux péages, y compris la TVA relative à l'utilisation de la liaison sur le territoire de l'État membre où l'assujetti n'est pas établi.
- un assujetti établi soit dans un État membre autre que le Danemark ou la Suède, soit en dehors du territoire de la Communauté, pourra demander le remboursement de la TVA, à l'aide de la procédure prévue par la huitième directive dans le premier cas et à l'aide de la procédure prévue par la treizième directive dans le second cas, en s'adressant exclusivement aux autorités suédoises.

Le Danemark et la Suède sollicitent une nouvelle prorogation de ces mesures de simplification. Comme les mesures de simplification relatives aux règles de TVA semblent donner pleine satisfaction, la Commission considère qu'il est opportun d'accéder à leur demande.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Une mesure dérogatoire accordée au Danemark et à la Suède le 24 janvier 2000 et renouvelée le 21 janvier 2003.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

Sans objet.

## 2) CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts extérieurs.

- **Analyse d'impact**

La décision proposée vise à simplifier la procédure de récupération de la TVA

afférente aux péages pour les assujettis empruntant la liaison fixe de l'Öresund entre le Danemark et la Suède. Elle a donc une incidence économique potentielle positive.

En tout état de cause, les effets seront limités eu égard au champ d'application restreint de la dérogation

### 3) ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

- **Résumé des mesures proposées**

Autorisation pour le Danemark et la Suède d'appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en ce qui concerne le droit à déduction des assujettis.

- **Base juridique**

Article 27, paragraphe 1, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition relevant de la compétence exclusive de la Communauté, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Principe de proportionnalité**

Pour les raisons exposées ci-après, la proposition est conforme au principe de proportionnalité.

La décision concernant une autorisation accordée à deux États membres à leur demande, elle ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi.

- **Choix des instruments**

Instruments proposés: autres.

D'autres moyens ne seraient pas appropriés pour la ou les raisons suivantes:

En vertu de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, l'octroi d'une dérogation aux dispositions communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. Une décision du Conseil constitue le seul instrument approprié étant donné qu'elle peut être adressée à un seul État membre.

### 4) INCIDENCES BUDGETAIRES

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

**5) INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES**

- **Examen/révision/clause de caducité**

La proposition inclut une clause de caducité.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**prorogeant la décision 2000/91/CE du Conseil autorisant le Royaume du Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

**(Les textes en langues danoise et suédoise sont les seuls faisant foi)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – système commun de taxe sur la valeur ajoutée:<sup>1</sup> assiette uniforme, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettres enregistrées au Secrétariat général de la Commission, le 22 mars 2006, le Danemark et la Suède ont sollicité l'autorisation de proroger l'application de la dérogation qui leur avait été accordée par la décision du Conseil 2000/91/CE du 24 janvier 2000 autorisant le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 17 de la sixième directive (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires<sup>2</sup>.
- (2) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 77/388/CEE, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 4 octobre 2006, des demandes introduites par le Danemark et la Suède. Par lettre en date du 5 octobre 2004, la Commission a informé ces dernières qu'elle disposait de toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la demande.
- (3) Ces demandes concernent le régime de TVA applicable à l'exploitation d'une liaison fixe (Öresund link) entre le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède, et en particulier la récupération de la TVA afférente aux péages pour l'utilisation de la

---

<sup>1</sup> JO L 145, du 13.6.1977, p.1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/69/CE (JO L 221 du 12.08.2006, p. 9).

<sup>2</sup> JO L 28, du 3.2.2000, p. 38. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/65/CE (JO L 25, du 30.1.2003, p. 40).



liaison; en vertu des règles de territorialité, la TVA sur le péage est due en partie au Royaume de Danemark et en partie au Royaume de Suède.

- (4) Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la directive 77/388/CEE, dans sa version de l'article 28 septies, selon lesquelles un assujetti doit exercer son droit à déduction ou remboursement dans l'État membre où la TVA a été acquittée, les autorités suédoises et danoises ont été autorisées à appliquer une mesure particulière permettant aux assujettis à récupérer la TVA auprès d'une seule administration.
- (5) L'autorisation accordée par la décision 2000/91/CE expire le 31 décembre 2006. Puisqu'il ne sera pas possible d'adopter avant cette date de nouvelles règles en vertu de la proposition de la Commission pour une directive du Conseil<sup>3</sup> modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime du droit à déduction de la TVA sur la base de l'article 17, paragraphe 6, premier alinéa, de la directive 77/388/CEE, et eu égard au fait que la situation juridique et les circonstances qui justifient cette autorisation n'ont pas changé, il importe de proroger ladite autorisation.
- (6) La dérogation n'a pas d'incidence négative sur les ressources propres de la Communauté provenant de la TVA,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 2 de la décision 2000/91/CE est remplacé par le texte suivant:

*« Article 2*

La présente décision expire le 31 décembre 2013. »

*Article 2*

Le Royaume de Danemark et le Royaume de Suède sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le Président*

---

<sup>3</sup> JO C 219, du 15.7.1998, p. 16